

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2732

présenté par  
M. Martin  
-----

**ARTICLE 5 BIS**

Rédiger ainsi l'article 5 bis :

"A l'article 1110-9 du code de la santé publique:

1° Après le mot "accéder", insérer les mots suivants : "sans délai".

2° Compléter cet article par les mots: "sur l'ensemble du territoire". "

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de préciser l'article L. 1110-9 du code de la santé publique accordant à toute personne malade dont l'état le requiert le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement en insistant sur le fait que ce droit doit être garanti sans délai.